

<p style="text-align: center;"><b>Résolutions soumises à l'assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2021</b></p>
---

**PREMIERE RÉOLUTION**

L'Assemblée des membres décide de modifier la dénomination de l'association qui devient : **INITIATIV'Retraite 32**

En conséquence, les 2 premiers alinéas de l'article 1 des statuts intitulé "Dénomination et adhésion" sont désormais rédigés comme suit :

*L'Association des Anciens Salariés des Organismes Professionnels Agricoles du Gers, AASOPA 32, a été fondée le 12 mai 2005 sous l'égide de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.*

*Elle se nomme désormais : **INITIATIV'Retraite 32***

**DEUXIÈME RÉOLUTION**

Considérant l'article 16 des statuts, aux termes duquel est instauré, pour les assemblées générales ordinaires, un quorum fixé à un tiers des membres composant l'association à la date de la convocation,

L'assemblée des membres décide de modifier ce quorum et de le porter à 10 % des membres composant l'association à la date de la convocation.

En conséquence, le 2<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe intitulé "Convocation et tenue de l'assemblée générale ordinaire" (article 16 des statuts) est désormais rédigé comme suit :

*"L'assemblée générale ordinaire n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre de membres présents ou représentés au moins égal à 10 % des membres composant l'association à la date de la convocation. "*

Considérant l'article 16 des statuts, aux termes duquel est instauré, pour les assemblées générales extraordinaires, un quorum fixé à la moitié des membres composant l'association à la date de de la convocation, ce quorum étant ramené au quart des membres pour la 2<sup>ème</sup> assemblée dans l'hypothèse où le quorum prévu pour la 1<sup>ère</sup> assemblée n'aurait pas été atteint,

L'assemblée des membres décide de modifier ce quorum et de le porter à 10 % des membres composant l'association à la date de la convocation. Par ailleurs, elle supprime tout quorum pour la 2<sup>ème</sup> assemblée qui délibèrera quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

En conséquence, les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe intitulé "Convocation et tenue de l'assemblée générale extraordinaire" (article 16 des statuts) sont désormais rédigés comme suit :

*" L'assemblée générale extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre de membres présents ou représentés au moins égal à 10 % des membres composant l'association à la date de la convocation.*

*Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une seconde convocation est faite avec le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date de la nouvelle réunion de l'assemblée. La deuxième assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Elle ne peut statuer que sur les sujets à l'ordre du jour de la première assemblée."*

Par ailleurs, ces mêmes règles s'appliqueront en cas de modification des statuts et de dissolution de l'association. Ainsi, sont modifiés comme suit :

- Le dernier alinéa de l'article 18 relatif à la modification des statuts :

*" Les règles de quorum relatives aux assemblées générales extraordinaires prévues à l'article 16 des statuts sont applicables. Les statuts ne peuvent être*

*modifiés qu'à la majorité des deux tiers au moins des voix dont disposent les membres présents ou représentés."*

- Le premier alinéa de l'article 19 relatif à la dissolution de l'association :  
*" L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et spécialement convoquée à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins 10 % des membres composant l'association à la date de la convocation."*

### **TROISIÈME RÉOLUTION**

Considérant l'article 11 des statuts relatifs au conseil d'administration, aux termes duquel il est prévu que les membres du conseil d'administration sont renouvelables par tiers tous les ans, la durée du mandat d'administrateur étant de 3 ans,

L'assemblée des membres décide de supprimer le renouvellement par tiers des administrateurs. Désormais, l'ensemble des membres du conseil d'administration sera renouvelable tous les 3 ans.

En conséquence, le conseil d'administration actuel, tel qu'issu de l'assemblée générale ordinaire du 19 mai 2021, restera en fonction pour une durée de trois (3) ans expirant à l'issue de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

La durée des membres du bureau étant de trois (3) ans, le bureau, élu par le conseil d'administration en date du 21 mai 2021, restera en fonction jusqu'au conseil d'administration faisant suite à l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

L'assemblée des membres modifie le 1<sup>er</sup>alinéa de l'article 11 des statuts relatifs au conseil d'administration qui est désormais rédigé comme suit :

*"L'association est administrée par un conseil d'administration de 15 membres minimum qui sont élus par l'assemblée générale. La durée du mandat des administrateurs est de 3 ans.*

*Le renouvellement du conseil a lieu intégralement à l'issue de la période de trois ans."*

### **QUATRIÈME RÉOLUTION**

L'assemblée des membres décide de donner la possibilité de recourir au vote par correspondance pour les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

En conséquence, il est ajouté un alinéa sous le paragraphe "Règles communes aux deux assemblées (article 16 : assemblées générales ordinaires et extraordinaires) rédigé comme suit :

*"Le vote des résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaires et extraordinaires pourra, sur décision du conseil d'administration, se faire par correspondance. "*

### **CINQUIÈME RÉOLUTION**

Comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée des membres approuve, après en avoir pris connaissance, les statuts de l'association mis à jour.

### **SIXIÈME RÉOLUTION**

L'assemblée des membres donne tous pouvoirs au président ou au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.